

ARRÊTÉ

**composant la Formation Spécialisée appelée à exercer les attributions qui sont dévolues
à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)
en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, et notamment l'article 2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-6, R.421-29 à R.421-32, R.426-1 à R.426.29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CDCFS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 nommant les membres de la CDCFS ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée constituée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la CDCFS en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est composée de :

1° Six représentants des chasseurs :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et cinq représentants proposés par lui :

Monsieur DROUIN Hubert	Monsieur FLEURY Jean	Monsieur PARDE Alain
Monsieur GOULIER Jean-Michel	Monsieur MARCHAND Dominique	

2° Six représentants des intérêts agricoles :

Le Président de la Chambre d'Agriculture et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

Monsieur RAIGNEAU Jean-Paul
Monsieur BOUSSIN Cédric
Monsieur VALLET Jean-Marc

Monsieur LANGLOIS Patrick
Monsieur GREGOIRE Valéry

Article 2 : La formation spécialisée constituée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la CDCFS en matière d'indemnisation des dégâts de gibier comprend également des experts n'ayant pas de voie délibérative, mais pouvant être présents soit de manière permanente, soit occasionnellement, en fonction des dossiers à traiter.

Est ainsi appelé à siéger de manière permanente un représentant des lieutenants de louveterie, Monsieur BAZIN Daniel.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.